

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par  
déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Gours (33) pour permettre l'ouverture d'une carrière  
de sables et de graves porté par la communauté d'agglomération  
du Libournais**

n°MRAe 2025ANA11

dossier PP-2024-16796

**Porteur du Plan** : la communauté d'agglomération du Libournais

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : le 4 décembre 2024

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé** : le 6 janvier 2025

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

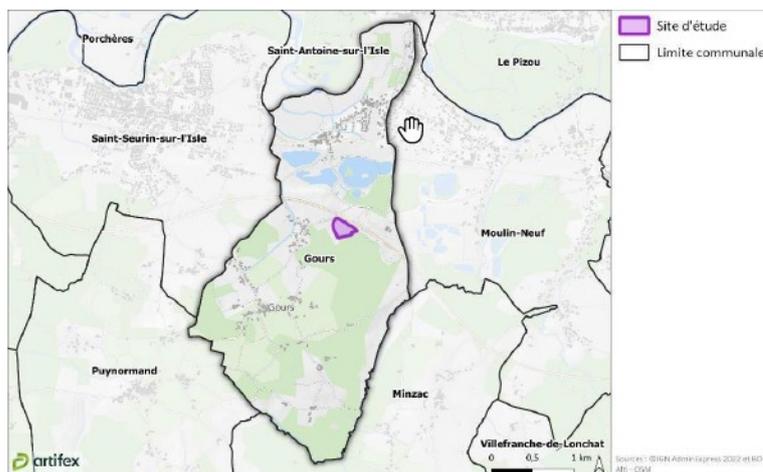
*Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Michel PUYRAZAT, Jessica MAKOWIAK, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gours, approuvé en avril 2011, pour permettre l'ouverture d'une carrière de sables et de graves.

La commune de Gours, qui compte 544 habitants en 2021 d'après les données de l'INSEE, se situe à environ 30 km au nord-est de Libourne. Elle est limitrophe de la commune de Moulin-Neuf en Dordogne, sur le territoire de laquelle se situe le site de traitement des matériaux de l'exploitant de la future carrière. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais, approuvé le 6 octobre 2016, en cours de révision.



Localisation du site de la future carrière (source : notice de la déclaration de projet, p. 7)

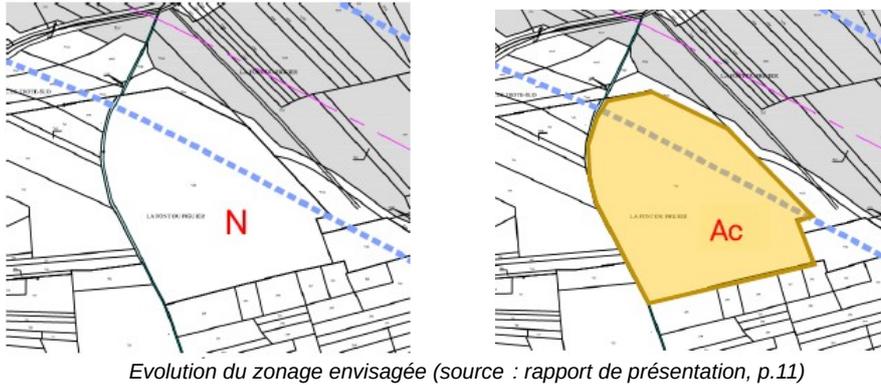
Le projet de mise en compatibilité fait l'objet d'un avis de la MRAe en application du 2° de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité ayant pour effet de permettre l'exploitation, pour la production de granulats, d'un terrain actuellement situé en zone naturelle (N).

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## II. Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Gours (33) vise à reclasser 3,47 hectares, actuellement situés en zone naturelle (N), dans un nouveau secteur (Ac) de la zone agricole A autorisant l'ouverture des gravières et carrières ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation. Le règlement est également modifié afin d'intégrer les dispositions d'un nouveau secteur Ac, créé dans le cadre de la présente procédure.

En l'absence de valorisation agricole du site, rien dans le dossier ne semble en revanche expliquer pourquoi le nouveau secteur est rattaché à la zone A à vocation agricole et non à la zone N naturelle. La MRAe s'interroge sur les raisons du changement de zone de naturelle à agricole à l'occasion de la mise en compatibilité et recommande d'apporter des explications sur ce point.



Evolution du zonage envisagée (source : rapport de présentation, p.11)

Le terrain est concerné par une bande d'inconstructibilité le long de l'autoroute A89 au titre de l'article L. 111-16 du Code de l'urbanisme (en pointillé bleu sur la carte ci-dessus). Cette bande n'est pas modifiée.

### III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

#### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier se compose de trois notices qui présentent le projet justifiant la présente procédure et son intérêt général (pièce n°1), la mise en compatibilité du PLU (pièce n°2), et l'évaluation environnementale menée dans le cadre de la mise en compatibilité (pièce n°3). Le projet de règlement modifié est également joint.

Les procédures liées au projet ne sont toutefois pas évoquées dans le dossier. **La MRAe recommande de préciser les procédures nécessaires à la mise en œuvre du projet, notamment au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de la loi sur l'eau, de la réglementation relative aux espèces protégées, et de l'évaluation environnementale de projet.**

Afin de rendre la démarche plus simple et compréhensible par le public, le projet de création de la carrière et le projet de mise en compatibilité du PLU auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune<sup>1</sup>.

Une telle procédure aurait permis de fournir, en un seul document, une analyse des enjeux environnementaux liés au projet de carrière et aux modifications du PLU rendues strictement nécessaires.

Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

#### 2. Choix du site

Le dossier signale que l'ouverture d'une carrière à Gours vise à pérenniser une exploitation existante de granulats, située à Moulin-Neuf, dont l'activité sur les deux sites actuellement en activité est achevée ou en cours d'achèvement. Il précise que l'entreprise à Moulin-Neuf dispose de gisements sur d'autres terrains situés dans un rayon de 20km, à une distance jugée trop grande pour assurer la rentabilité de leur exploitation. Il souligne que la proximité du terrain retenu à Gours avec le site de Moulin-Neuf permettra un fonctionnement mutualisé des installations de traitement. Il fait valoir la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières de Gironde, les terrains concernés se situant, d'après le schéma, dans un secteur exploitable.

A cet égard, la MRAe appelle l'attention de la collectivité sur le projet de schéma régional des carrières, en cours d'approbation. Ce schéma appelle à favoriser le renouvellement ou l'extension des carrières existantes plutôt que l'ouverture de nouvelles carrières (mesure 17). **La MRAe recommande de préciser si le renouvellement (le cas échéant avec « approfondissement ») ou l'extension des sites d'extraction existants est envisageable, et le cas échéant de justifier pourquoi la solution présentée a été retenue.**

**Elle recommande d'expliquer comment le périmètre d'étude du futur secteur Ac a été délimité. Pour démontrer la compatibilité du projet de mise en compatibilité avec le schéma départemental des**

<sup>1</sup> Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de carrière et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement.

carrières et avec le projet de schéma régional, au titre de l'articulation avec les autres plans et programmes, il convient également de localiser le site par rapport au lit majeur de l'Isle.

Le dossier met enfin en avant une démarche d'évitement-réduction d'une partie des incidences environnementales identifiées en réduisant le futur secteur Ac à la partie centrale de l'aire d'étude, afin d'éviter les enjeux estimés les plus forts, correspondant à des habitats patrimoniaux.

Après mise en oeuvre de cette démarche, le dossier signale néanmoins la destruction de 1,06 hectare de zone humide n'ayant pu être évitée, estimée comme un enjeu modéré. Une mesure de compensation est envisagée.

### 3. Incidences de la mise en compatibilité sur la consommation d'espace

Le dossier n'évoque pas les incidences de la mise en compatibilité sur la trajectoire de la collectivité au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 50 % fixée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et la loi climat résilience. Or, une clarification est nécessaire s'agissant du devenir du site après l'exploitation de la carrière. Une renaturation complète semble être envisagée, auquel cas la carrière pourrait être déduite de la consommation d'espace au titre de la période 2021-2031, conformément au 5° du III de l'article 194 de loi climat résilience, modifiée par la loi du 20 juillet 2023. Toutefois, le dossier évoque également une remise en état en vue d'une « reprise d'activité », formulation qu'il conviendrait d'explicitier.

**La MRAe recommande de présenter un bilan de la consommation foncière sur la période de référence 2011-2021, et de présenter les perspectives de consommation d'espace à horizon 2031 en tenant compte du projet de carrière. Pour mémoire, le portail national de l'artificialisation rapporte une consommation d'espaces NAF de 3,4 hectares sur le territoire communal de 2011 à 2021.**

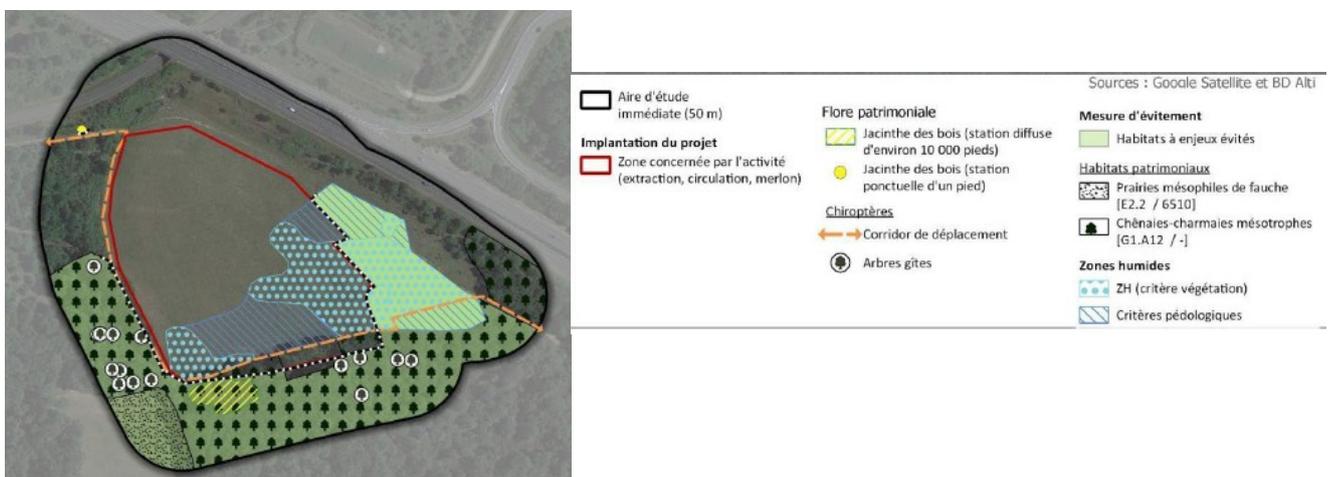
### 4. Prise en compte des sensibilités écologiques

#### a. Biodiversité

Le dossier présente une analyse des fonctionnalités écologiques du secteur concerné par la mise en compatibilité, ainsi qu'un inventaire des espèces faunistiques et floristiques recensées. L'analyse est menée à l'échelle d'une aire d'étude correspondant approximativement, semble-t-il, à l'aire sous maîtrise foncière de l'exploitant envisagée pour le futur secteur Ac.

Cette analyse tient compte, d'après le dossier, de la trame verte et bleue de l'ex-schéma régional de cohérence écologique (ex-SRCE) Nouvelle-Aquitaine désormais inclus dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, et des périmètres des sites d'inventaire et de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique). Le site Natura 2000 le plus proche (1 km) est celui de la Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne, référencé au titre de la directive « habitats, faune, flore ».

Le dossier conclut que le site d'étude se situe dans un secteur boisé favorable aux déplacements de la faune, et présente un cortège de milieux propices au cycle de vie de nombreuses espèces (avifaune, chiroptères, amphibiens, insectes et reptiles), dont certaines présentent un intérêt patrimonial.



Enjeux écologiques évités et impactés (source : notice de l'évaluation environnementale, p. 40)

L'analyse des enjeux portée par le dossier fait ressortir en tant qu'enjeu le plus fort la préservation de boisements constituant l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux<sup>2</sup> au sud de l'aire d'étude. Le dossier fait également apparaître une zone humide dans la partie centrale de l'aire d'étude, zone humide qui constitue une zone de reproduction du crapaud calamite. Le dossier conclut toutefois à un enjeu modéré pour cette espèce. Enfin, le dossier évoque quelques stations d'une espèce floristique d'intérêt patrimonial, la Jacinthe des bois, sur le pourtour ouest du site, et une lande à Molinie, potentiel habitat d'intérêt communautaire, qui n'est pas localisée sur la carte de synthèse des enjeux.

**La MRAe recommande de compléter la cartographie des enjeux écologiques présentée dans le rapport environnemental avec l'ensemble des secteurs à enjeux concernés par la mise en compatibilité, précisant la valeur patrimoniale<sup>3</sup>, ainsi que les statuts de protection de manière exhaustive.**

Le dossier conclut à l'absence d'incidences du projet de mise en compatibilité du plan sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Isle, en l'absence d'habitats ou d'espèces ayant justifié le classement de ce site. Compte tenu des connexions hydrologiques entre le futur secteur Ac et l'Isle via le réseau hydraulique présent sur le site, l'évaluation d'incidences Natura 2000 mérite d'être complétée afin de justifier l'absence d'incidence significative sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire dans leur ensemble, au sens de l'article L. 414-4 VI du code de l'environnement.

Le périmètre d'étude retenu pour l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan doit par ailleurs être justifié au regard de critères écologiques, et non seulement du critère de la seule maîtrise foncière. À cet égard, le dossier affirme que le secteur du projet se situe dans un corridor de déplacement d'espèces, sans toutefois faire ressortir le fonctionnement de ce corridor, et la façon dont la création d'un secteur dévolu à l'exploitation d'une carrière risque ou non de l'affecter.

De plus, l'analyse repose sur des inventaires écologiques, sans que leur origine (liée ou non au projet), la méthode et la période de réalisation de ces inventaires soient précisées. Il convient de compléter le dossier sur ce point, afin de justifier les résultats.

Enfin, la hiérarchisation des enjeux opérée doit être réexaminée à partir de la restitution complète des éléments patrimoniaux (faune, flore, habitat). Ainsi, les enjeux en termes d'espèces associées à la prairie à Molinie ne sont pas précisés<sup>4</sup>. Or, le dossier mentionne l'importance de ces habitats pour la conservation de certaines espèces caractéristiques du site Natura 2000 Vallée de l'Isle. S'agissant du classement du crapaud calamite en enjeu modéré, la MRAe observe qu'il est répertorié sur la liste rouge des amphibiens et reptiles d'Aquitaine, en tant qu'espèce quasi-menacée.

**La MRAe recommande de poursuivre l'analyse des incidences du projet de mise en compatibilité sur la biodiversité présente dans un périmètre élargi autour du projet de secteur Ac.** Il est nécessaire de présenter et justifier la méthode et la période d'inventaire écologique menée, de poursuivre l'analyse et la hiérarchisation des enjeux qui semblent sous-estimés, en particulier en ce qui concerne les incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Vallée de l'Isle.

#### **b. Zones humides**

Le dossier fait état d'un inventaire des zones humides de l'aire d'étude réalisé sur la base des critères floristiques et pédologiques. Il conclut à la présence de zones humides dans l'aire d'étude, représentant une superficie totale de 1,78 hectare. Le dossier signale en outre que la destruction d'une partie de cette zone humide, qui occupe la partie centrale de l'aire d'étude, ne peut être évitée.

À cet égard, le dossier laisse apparaître une incohérence, dans la mesure où il retient, pour la mise en œuvre des mesures de compensation, une surface détruite de 1,06 hectare, et une mesure de compensation sur 1,6 hectare<sup>5</sup>. Or, l'analyse des incidences sur les zones humides conclut à une destruction potentielle de 1,78 hectare, équivalent à la totalité des zones humides inventoriées, en tenant compte des effets directs et indirects, consistant notamment dans l'assèchement de la partie de la zone humide située hors de l'emprise du projet.

**La MRAe recommande reprendre et de consolider l'évaluation des incidences de la création du secteur Ac, en tenant compte des effets indirects sur les zones humides.** Il conviendra ensuite d'ajuster le cas échéant les mesures de compensation en phase projet afin de respecter le ratio de compensation de 150 % imposé par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

2 Les espèces concernées sont la Fauvette Pitchou, le Circaète Jean Le Blanc, le Tarier patre, et l'Engoulevent d'Europe et Pic Noir.

3 Espèce rare, menacée... pour le territoire concerné

4 Pour mémoire, la Molinie est notamment la plante hôte du Fadet des Laïches, espèce de papillon protégée et déterminante de ZNIEFF.

5 Notice environnementale, page 41.

En tant que mesure de compensation également en phase projet, le dossier indique qu'il est prévu l'aménagement d'anciennes carrières à Moulin-Neuf afin de recréer un site de reproduction pour le crapaud calamite. Il convient de présenter les mesures de renaturation normalement prévues pour les carrières de Moulin-Neuf afin de s'assurer que les mesures annoncées pour l'autorisation à venir du projet, sont acceptables en tant que mesures de compensation. Il n'est pas fait mention de compensation s'agissant des espèces floristiques protégées caractéristiques des zones humides, telles que la Molinie. A cet égard, la MRAe rappelle que le SDAGE préconise la restauration ou la réhabilitation de zones humides plutôt que leur création ex nihilo, en raison du taux d'échec élevé observé pour ce type d'opérations. Par rapport à la question de l'équivalence écologique, la MRAe estime en outre qu'il conviendrait d'interroger le choix du site de compensation sachant que ce dernier semble se situer de l'autre côté de l'autoroute A 89 qui constitue une barrière écologique.

Dans tous les cas, l'absence de procédure conjointe n'offre aucune garantie de respect des mesures de compensation environnementale ou autres actions hors périmètre de la commune de Gours, dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

## **5. Incidences sur la qualité des eaux**

Le principal enjeu relevé par le dossier est lié à la présence de masses d'eau souterraines au droit du site concerné par la mise en compatibilité, notamment des aquifères affleurants présentant une certaine sensibilité au risque de pollution. Le dossier relève en revanche que le site de projet n'intersecte aucun périmètre de protection d'un captage d'eau potable, et affirme que le projet n'engendre pas de consommation d'eau potable « particulière ».

Le dossier conclut ainsi à l'absence d'incidences de la mise en compatibilité sur la ressource en eau. La MRAe relève cependant que l'enjeu des consommations d'eau spécifiques au fonctionnement de la carrière autorisée par la création du secteur Ac, notamment au processus de lavage des matériaux, n'est pas évoqué de façon suffisamment précise.

**La MRAe recommande de compléter le dossier sur la consommation d'eau générée par la création d'un secteur Ac dédié à la création d'une carrière, en précisant l'origine de la ressource, les volumes concernés, et les incidences environnementales des prélèvements.**

Pour ce qui concerne le risque de pollution de la nappe mise à nu lors de l'extraction par les ruissellements d'eau pluviale, le dossier indique que « le PLU interdit toute pollution », sans présenter les mesures qui permettraient de soutenir une telle affirmation. La procédure commune, sur ce point, aurait permis une meilleure compréhension de la façon dont cet enjeu sera pris en compte.

**La MRAe recommande en tout état de cause d'étudier les dispositions pouvant être ajoutées au règlement du secteur Ac du PLU pour participer à la protection des eaux souterraines et s'imposant au porteur de projet de la future carrière.**

## **6. Prise en compte des risques et des nuisances**

Par rapport au risque d'incendie, le dossier relève la présence de boisements aux abords de la future carrière. Il signale que le règlement de la zone agricole A impose que les voies d'accès permettent la circulation des engins de lutte contre l'incendie. Il précise que la commune n'est pas couverte par un plan de prévention de l'aléa feu de forêt.

S'agissant des risques liés au transport de matériaux, le dossier relève que la proximité de la future carrière avec le site de traitement de Moulin Neuf est de nature à réduire le risque d'accidents lors du transport, par rapport à l'exploitation d'un site plus distant. Le dossier signale une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à proximité du futur secteur AC, qui est également une carrière.

Le dossier décrit également les enjeux humains identifiés autour du secteur concerné par la mise en compatibilité. Le dossier n'identifie pas d'enjeu agricole, la parcelle n'étant plus exploitée depuis une trentaine d'années. Il fait état de la présence de plusieurs zones habitées aux alentours, la plus proche étant le hameau de « la Croix de Trote » situé à moins de 500 mètres. Le dossier affirme que les boisements entourant la future carrière constitueront une zone tampon avec les habitations environnantes, sans présenter toutefois d'analyse précise des enjeux.

**La MRAe recommande de compléter avec une analyse des risques d'exposition au bruit des habitations les plus proches. Cet enjeu doit en outre faire l'objet d'un indicateur de suivi environnemental.**

## **7. Prise en compte des sensibilités paysagères**

Les enjeux paysagers sont présentés à partir d'une étude des co-visibilités entre le futur secteur Ac et les zones habitées environnantes. Le dossier mentionne que l'église du bourg, situé à environ 1 km, est classée monument historique. Il conclut à l'absence d'enjeux paysagers, du fait des boisements autour de la future carrière qui jouent le rôle de masque visuel. L'analyse paraît proportionnée aux enjeux sur ce point.

## **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gours (33) vise à permettre l'ouverture d'une nouvelle carrière de sables et de graves en reclassant en secteur Ac 3,47 hectares de terrains actuellement situés en zone naturelle (N).

Les principaux enjeux qui ressortent du dossier ont trait à la présence d'une zone humide, d'espèces protégées et de masses d'eau affleurantes dans le périmètre d'étude de la carrière, en potentielle interaction fonctionnelle avec le site Natura 2000 proche. Le dossier ne prend que partiellement en compte ces enjeux, en adaptant le périmètre du futur secteur Ac pour éviter les incidences sur les espèces patrimoniales et sur une partie de la zone humide.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité sous-estime les incidences environnementales de la création du secteur Ac. La façon dont il a été tenu compte, dans la hiérarchisation des enjeux, de la présence de landes à Molinie et du crapaud calamite, doit être revue en conséquence. Elle ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000.

Les analyses en matière de bruit et de risque de pollution des nappes affleurantes doivent être complétées. En l'absence de procédure conjointe entre la mise en compatibilité du plan d'urbanisme et l'autorisation du projet de carrière, la maîtrise des incidences environnementales, ainsi que la pertinence des mesures compensatoires envisagées, restent à démontrer.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 29 janvier 2025

Le Président de la MRAe

A stylized signature in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards to the right. The word 'Signé' is written in a larger, bolder font than the name below it.

Michel PUYRAZAT